

Vu l'avis 58.684/3 du Conseil d'Etat rendu le 13 janvier 2016, en application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 3 les mots « ou dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de repos et de soins » sont abrogés ;
- 2° il est ajouté un § 4, rédigé comme suit :

« Le présent article ne s'applique ni aux services gériatriques isolés, visés à l'article 5, § 1^{er}, I, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni aux services isolés de traitement et de réadaptation, visés à l'article 5, § 1^{er}, I, 4°, de ladite loi spéciale. ».

Art. 2. Pour ce qui est des infirmiers agréés autorisés à porter un titre professionnel particulier, et des infirmiers agréés autorisés à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière, tels que visés aux arrêtés ministériels fixant les critères d'agrément des qualifications, visées à l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, qui disposent avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de l'agrément d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière, l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeure d'application.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la politique en matière de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

—————
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/36206]

**15 JULI 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 mei 2013
houdende subsidiëring van bedrijventerreinen**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet ruimtelijke economie van 13 juli 2012, artikel 49, 51 en 52;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 24 mei 2013 houdende subsidiëring van bedrijventerreinen;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 12 april 2016;

Gelet op advies 59.535/1 van de Raad van State, gegeven op 5 juli 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 16, 3°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 mei 2013 houdende subsidiëring van bedrijventerreinen wordt opgeheven.

Art. 2. In artikel 34 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het eerste lid punt 4° en punt 5° worden opgeheven;

2° het tweede lid wordt opgeheven.

Art. 3. Artikel 35 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 4. In artikel 36 van hetzelfde besluit wordt een paragraaf 3 ingevoegd die luidt als volgt

“§ 3. In afwijking van paragraaf 1, eerste lid, worden de kostencategorieën vermeld in artikel 33, eerste lid, 2° en 3°, gesubsidieerd aan maximaal 60%”

Art. 5. Artikel 38 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 6. Artikel 44 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 7. In artikel 49 van hetzelfde besluit worden tussen het woord “opgevraagd” en het woord “na” de woorden “uiterlijk zes maanden” ingevoegd.

In hetzelfde artikel wordt een tweede lid toegevoegd “Het agentschap kan de termijn van zes maanden verlengen op gemotiveerd verzoek van de begunstigde.”

Art. 8. Artikel 52 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 9. Artikel 53 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 10. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 15 juli 2016.

Art. 11. De aanvragen tot subsidiëring van de (her)aanleg van bedrijventerreinen, ingediend vóór de inwerkingtreding van dit besluit, worden afgehandeld op basis van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 mei 2013 houdende subsidiëring van bedrijventerreinen, zoals van kracht vóór de inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 12. De Vlaamse minister, bevoegd voor de economie, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 15 juli 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS
De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36206]

**15 JUILLET 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2013
portant subvention des terrains d'activités économiques**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret relatif à l'économie spatiale du 13 juillet 2012, les articles 49, 51 et 52 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2013 portant subvention des terrains d'activités économiques ;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 12 avril 2016 ;

Vu l'avis 59.535/1 du Conseil d'Etat, rendu le 5 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 16, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2013 portant subvention des terrains d'activités économiques est abrogé.

Art. 2. A l'article 34 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les points 4^o et 5^o sont abrogés ;

2^o l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 3. L'article 35 du même arrêté est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 36 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les catégories de coûts, visées à l'article 33, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, sont éligibles à une subvention maximum de 60%. »

Art. 5. L'article 38 du même arrêté est abrogé.

Art. 6. L'article 44 du même arrêté est abrogé.

Art. 7. A l'article 49 du même arrêté, les mots « au plus tard six mois » sont ajoutés entre le mot « subvention » et le mot « après ».

Dans le même article, il est inséré un alinéa 2, ainsi rédigé :

« Le délai de six mois peut être prorogé par l'agence sur demande motivée du bénéficiaire. »

Art. 8. L'article 52 du même arrêté est abrogé.

Art. 9. L'article 53 du même arrêté est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 15 juillet 2016.

Art. 11. Les demandes de subvention au (ré)aménagement de terrains d'activités économiques, introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2013 portant subvention des terrains d'activités économiques, tel qu'il était d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 12. Le Ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 juillet 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS
Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS